

**Arrêté du 17 juin 2021
prescrivant le port du masque
comme mesure spécifique de lutte
contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 17 Juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la consultation des élus opérée le 16 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant les interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

Considérant que la circulation du virus tout en restant active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 24, s'améliore avec un taux d'incidence de 28 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres reste sensible ;

Considérant qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

Considérant qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'exposition prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre limitation de la propagation du virus et continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant le port du masque comme mesure complémentaire visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 17 juin 2021 à minuit, jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus**.

Elles visent à compléter les mesures prévues par les articles 15 et 27 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoyant le port du masque au sein des établissements recevant du public et notamment dans les administrations publiques, les salles polyvalentes, les magasins de vente et centres commerciaux, les chapiteaux, tentes et structures, les salles de spectacles, d'audition, les salles de réunion, les musées et les salles d'exposition ainsi que dans les transports en commun.

Article 3 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans les périmètres suivants :

- Marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Rassemblement ne relevant pas des interdictions posées par le décret du 1^{er} juin 2021 ci-dessus visé notamment les manifestations revendicatives ;
- Transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun précisé en annexe.
- Parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres et à moins de 50 mètres des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- A moins de 50 mètres des entrées des lieux de culte pour les cérémonies et offices ;
- Toute file d'attente ou lieu d'attente groupé pour ce qui concerne les commerces, l'accès aux services, aux lieux culturels ou aux loisirs (opérations de vote ou dépouillement, batellerie, centres sportifs, parcs d'attraction, cinéma, etc).

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 17 juin 2021



Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Pôles d'échanges des réseaux de transport et parvis d'établissements scolaires

| Ville | Site | Adresse | Créneaux horaires de forte fréquentation |
|-----------|--------------------------|--|---|
| Niort | Darwin | Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Gare routière | Parking Rue Mazagran | Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 |
| Niort | Curie | Parvis du collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Venise Verte | Parvis du lycée de la Venise Verte, 71 rue Laurent Bonnevey | Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 et de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Atlantique | Boulevard de l'Atlantique | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Jean Macé | Parvis du lycée Jean Macé, rue Gustave Eiffel | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Paul Guérin | Parvis du lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Niort | Place de la Brèche | | En continu |
| Bessines | Abattoirs | Parking Pied de Fond | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00 |
| La Crèche | Les Verdillons | Rue des Pyramides | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Parthenay | Gare routière | Avenue Victor Hugo | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Parthenay | Manakara | Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Bressuire | Gare routière provisoire | Place Jules Ferry | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Bressuire | Pôle Leclerc | Rue du Général Leclerc | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |
| Bressuire | Pôle Alphaparc | Rue des Artisans | Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 |